

## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Poitou-Charentes

Unité Territoriale de la Charente

Nersac, le 13 mai 2014

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**TRANSPORTS BERNIS**

**Gensac la Pallue**

**Plate forme logistique**

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Demande d'enregistrement avec présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques  
sanitaires et technologiques**

Monsieur le Sous-Préfet de Cognac nous a transmis le 24 février 2014 le dossier en retour de consultation publique dans le cadre de la demande d'enregistrement déposé en juillet et complété en novembre 2013, par la société TRANSPORTS BERNIS.

Conformément à l'article R.512-46-16 du code de l'environnement, l'inspection de l'environnement établit un rapport avec ses propositions.

## 1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

### Le demandeur

Raison sociale : TRANSPORTS BERNIS  
Siège social : ZI Nord – 87000 Limoges  
Adresse du site : Les Terrages du Quart – 16130 Gensac-la-Pallue  
Statut juridique : SAS  
N° enregistrement : RCS 772 500 369  
Nom et qualité du demandeur : M. Jean-Claude GUILLOT  
Interlocuteur pour le dossier : M. David CHANTEREAU

## 2 – OBJET DE LA DEMANDE

### 2.1 – Le projet

Le projet porte sur la création d'une plate forme logistique, notamment pour des vins et spiritueux. Les bâtiments représenteront une surface de 9 274 m<sup>2</sup> sur un terrain d'une surface de 26 986 m<sup>2</sup>.

### 2.2 – Le site d'implantation

L'emplacement a été choisi sur une zone artisanale près de Cognac, en bordure de la RN141, au niveau de l'échangeur entre la RN141 et la route de Gensac-la-Pallue.

### 2.3 – Usage futur proposé

En cas d'arrêt d'activité, ce bâtiment sera démonté et le site pourra être utilisé par une autre activité. Le propriétaire du site (SCI BNB COGNAC) et le maire de Gensac-la-Pallue ont émis un avis favorable à cet usage futur.

### 3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Stockage de plus de 500 t de matières combustibles en entrepôt couvert d'un volume supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de vins et spiritueux et les matières sèches associées pour le transport V entrepôt = 90 000 m <sup>3</sup> Q <sub>max</sub> matières combustibles = 4 800 t	Enregistrement

### 4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11, les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, ont été consultés.

- Gensac la Pallue : délibération du 23/01/2014 – Avis favorable en indiquant notamment que :
  - le pétitionnaire devra réaliser un assainissement autonome des eaux usées, l'équipement collectif n'étant ni présent ni prévu ;
  - le débit de fuite des eaux pluviales devra être au maximum de 2 l/s/ha ;
  - ce projet donne l'occasion à la communauté de communes de réaliser rapidement l'ouvrage de réception des eaux pluviales.
- Saint-Brice : délibération du 06/02/2014 – Avis favorable

### 5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La consultation du public a eu lieu du 6 janvier au 3 février 2014. 4 remarques ont été faites sur le registre dont 2 expriment plus précisément des inquiétudes sur le problème d'évacuation des eaux pluviales et le risque d'inondation en aval. Le risque de nuisances sonores liées au trafic est aussi évoqué.

### 6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

#### 6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par le pétitionnaire ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

#### 6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

##### 6.2-1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement excepté pour l'article 3.4 (voir ci-après).

##### 6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est situé en zone UX du PLU de Gensac-la-Pallue destinée à l'implantation d'activités économiques.

### **6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le projet n'est pas contraire aux plans et programmes de ce secteur.

### **6.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

Ce projet a fait l'objet d'observations de la part du public au sujet du problème d'évacuation des eaux pluviales. Lors des récentes pluies importantes de l'hiver, il a été constaté des problèmes d'évacuation d'eau au niveau de la tonnellerie DOREAU, située en bordure Est du terrain du projet. L'écoulement naturel des eaux, dont une partie vient de la RN141, s'écoule vers l'Est.

En ce qui concerne le bruit, les opérations de chargement / déchargement généreront du bruit dans l'environnement. Les engins de manutention seront électriques (moins bruyant que les engins thermiques). Il convient aussi de rappeler que les plus proches habitations sont à environ 600 m et que le projet se situe en bas du talus de la RN141 à trafic assez important.

Les 2 municipalités concernées par cette consultation ont émis des avis favorables.

En ce qui concerne l'évacuation des eaux usées domestiques, le pétitionnaire a prévu une fosse septique avec un filtre à sable drainé vertical.

### **6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant**

Le pétitionnaire a apporté un complément de dossier en novembre 2013 portant sur le dimensionnement d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales. En effet, le secteur où cette entreprise souhaite s'installer n'en est pas pourvu. Le dimensionnement des rétentions d'eaux pluviales a été calculé sur une période de pluie de retour 30 ans et un débit de fuite de 2 l/s/ha. Le volume d'eau calculé pour cette pluie de 30 ans est de 715 m<sup>3</sup>. 345 m<sup>3</sup> correspondent aux eaux hors bâtiment à répartir de la manière suivante : canalisation surdimensionnée d'un diamètre de 1 200 mm au niveau du parking (200 m<sup>3</sup>, débit de fuite = 1,15 l/s) avec un dispositif de régulation de débit à son extrémité, des fossés à l'ouest, sud, est (125 m<sup>3</sup>, débit de fuite = 1,12 l/s), une fosse de rétention, au nord-ouest (20 m<sup>3</sup>, débit de fuite = 0,2 l/s). 370 m<sup>3</sup> correspondent aux eaux de toiture. La toiture plate régule l'évacuation vers les récepteurs de collecte à un débit de 2,79 l/s. Le rejet se fera au sud-est, dans un premier temps vers un fossé existant, puis dans le réseau que la communauté de communes s'est engagée à construire.

### **6.4 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées**

L'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts classés en enregistrement prévoit le rejet des eaux pluviales dans le réseau. Or, comme indiqué plus haut, ce réseau n'existe pas encore. Avant rejet dans le fossé côté Est, le débit d'eau sera régulé au débit de 2 l/s/ha tel que prévu dans le PLU de Gensac-la-Pallue. Pour cela, les autres bassins représentent un volume total de 345 m<sup>3</sup> pour la régulation des eaux hors bâtiment.

Cette disposition particulière est reprise dans le projet de prescriptions complémentaires ci-joint.

## **7 – CONCLUSION**

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le projet nécessite des prescriptions particulières liées à un contexte local particulier. La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du Coderst.

Un projet d'arrêté est joint au présent rapport conformément à l'article R 512-46-19.